



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Médiapost et Delta Diffusion

Question écrite n° 17459

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'acquisition par Médiapost de Delta Diffusion. Suite à la signature définitive de l'acte d'acquisition le 5 mars dernier, le nouveau groupe ne cache pas ses ambitions de devenir à terme un acteur majeur du paysage publicitaire français. Cette alliance, effective début 2004, est présentée comme une opportunité pour mieux répondre aux attentes du tissu économique. Pour l'heure et la fin de l'année 2003, Médiapost et Delta Diffusion vont continuer d'exercer leurs activités de manière indépendante. Sur le court terme, les clients pourront donc toujours choisir les différents produits et tarifs des deux prestataires. Et chacun peut donc s'en réjouir. Mais à terme, cette fusion risque de poser quelques difficultés. Nombreuses sont les zones couvertes uniquement par ces deux prestataires. Dès lors, les clients n'auront plus de choix devant une situation devenue monopole. En conséquence, il lui demande quelle mesure entend prendre l'Etat pour éviter un regroupement qui laisserait la place à un monopole, pour garantir une situation de saine concurrence et, ainsi, une réelle liberté pour les utilisateurs.

Texte de la réponse

L'acquisition par Médiapost de Delta Diffusion consiste en la prise de contrôle par Médiapost, filiale de La Poste, des activités de distribution d'imprimés sans adresse (ISA) de Delta Diffusion, filiale de Comareg, elle-même filiale de Vivendi Universal. Elle relève des dispositions du code du commerce relatives à la concentration économique dans leur rédaction antérieure à celle modifiée par la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles réglementations économiques. Elle a en effet été notifiée le 14 juin 2001 et a été autorisée par la lettre du ministre du 14 août 2001 sous réserve de l'exécution d'engagements souscrits par La Poste, afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence que l'opération était susceptible de soulever. La décision a été publiée au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF n° 6 du 29 mars 2002). L'opération emportait réduction, de trois à deux (l'entité issue de l'opération Médiapost/Delta Diffusion et Adrexo, appartenant au groupe Spir Communication), du nombre d'opérateurs sur le marché national de la distribution d'ISA et aboutissait à la création d'un opérateur de taille importante sur ce marché. La Poste a donc souscrit des engagements, afin d'éviter toute utilisation privilégiée par l'entité issue de l'opération Médiapost/Delta Diffusion des moyens de l'opérateur en monopole dans la distribution du courrier adressé. Ainsi, La Poste devra, d'une part, ouvrir son réseau de distribution en zone rurale à tout distributeur de Publicité non adressée (PNA) qui en ferait la demande et, d'autre part, arrêter toute distribution de PNA en dehors de ces zones. La définition des zones rurales et la grille tarifaire applicable seront préalablement soumises à l'approbation du ministre. Par ailleurs, La Poste ne pourra pas accorder d'avantage concurrentiel à la nouvelle entité qu'elle contrôlera, par la mise à disposition de son réseau de transport et de ses forces commerciales ou par la possibilité d'accéder, à des conditions privilégiées, à l'ensemble de ses bases de données en matière de PNA. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veillent actuellement à l'exécution des engagements souscrits par La Poste, qui conditionnent l'autorisation du ministre du 14 août 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17459

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3426

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5390